

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-1156

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue des Pavillons, rue du Tir,
rue de Verdun, avenue Félix
Faure et route des Fusillés
de la Résistance
le 09/01/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PPa/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise ART LEVAGE va procéder à des travaux de grutage d'un spa rue des Pavillons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/01/2023, la circulation de tous véhicules est interdite de 9h00 à 16h00 au droit du 15 rue des Pavillons. Un homme-traffic de l'entreprise ART LEVAGE est présent à l'entrée de la rue des Pavillons durant toute la durée de l'interruption de la circulation, afin d'informer les usagers.

Article 2 : DEVIATION: le 09/01/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules désirant se rendre dans la section entre le 15 de la rue des Pavillons et la route des Fusillés de la Résistance. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Tir, rue de Verdun, avenue Félix Faure et route des Fusillés de la Résistance.

Article 3 : Le 09/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 18h00 sur les 4 emplacements de stationnement de part et d'autre du 15 rue des Pavillons. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise ART LEVAGE pour information. L'entreprise ART LEVAGE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Durant les opérations de levage, le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise ART LEVAGE; si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera sous contrôle du personnel de l'entreprise ART LEVAGE.

Article 6 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 7 : Le 09/01/2023, de 9h00 à 16h00, de part et d'autre du 15 rue des Pavillons, la circulation est mise à double sens pour les riverains désirant accéder ou sortir de leur domicile. La vitesse est limitée à 30 km/h dans ces deux sections.

Article 8 : L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de NANTERRE. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ART LEVAGE.

Article 10 : Monsieur David HAOUZI (ART LEVAGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 14 décembre 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur David HAOUZI (ART LEVAGE) : voirie@artlevage.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication